

ARRETE du MAIRE

Nomination de Mademoiselle Karine CELARD, agent recenseur Recensement de la population

Le Maire de la commune de Saint-Prim,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2008.

ARRETE

Article premier :

Est recruté du 7 janvier 2009 au 14 février 2009 en qualité d'agent recenseur :

Mademoiselle Karine CELARD,

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 et n°78-17 citées susvisées.

Article 2 :

Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2008.

Article 3 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, après que le coordonnateur en aura donné l'alerte à Monsieur le Maire et que l'agent de l'INSEE aura été averti du risque.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à intéressée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vienne,
- Monsieur le Percepteur du Trésor Public du Roussillonnais,
- Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de l'Isère.

**Fait à Saint-Prim,
Le 5 janvier 2009**

Le Maire :

Patrick BARRAUD

Je soussignée, **Karine CELARD**, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé que je dispose d'un délai de 2 mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Vienne.

Saint-Prim, le 5 janvier 2009